



FICHE ANNEXE N°A5

MONTANT LAISSE AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT EN SITUATION DE HANDICAP

Département de l'Isère / 2021

Les montants laissés à disposition des personnes en situation de handicap, dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement, sont recensés dans le tableau suivant :

Minimum des ressources laissées à disposition (argent de vie)	Vous êtes pris en charge en :					
	Hébergement et entretien complet <i>CASF. Art D344-35(2)</i>		Hébergement et entretien partiel (au moins 5 repas à l'extérieur par semaine) <i>CASF Art D344-36 (3)</i>		Hébergement seul <i>CASF Art D344-37 et D344-39</i>	
Situation de la personne	Ne travaille pas	Travaille (1)	Ne travaille pas	Travaille (1)	Ne travaille pas	Travaille (1)
Ressources à laisser à disposition	10 % de l'ensemble des ressources	1/3 du salaire ou des ressources garanties + 10% des autres ressources	10% de l'ensemble des ressources	1/3 du salaire ou des ressources garanties + 10 % des autres ressources	10% de l'ensemble des ressources	1/3 du salaire ou des ressources garanties + 10% des autres ressources
Montant minimum à laisser en % de l'AAH	30 % AAH	50 % AAH	50% AAH	70 % AAH	100%	125% AAH (4)

(1) Travailleur ou bénéficiaire d'allocation chômage ou stagiaire en formation ou en rééducation professionnelle

(2) Seront déduits de la contribution en plus du minimum de ressources personnelles :

- 35% AAH si la personne hébergée est mariée et si conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président du Département,
- s'ajoute 30% supplémentaire par enfant à charge ou par ascendant à charge (CASF D344-38)

(3) lorsque les repas ne sont pas compris dans le forfait d'hébergement, et lorsque le pensionnaire prend régulièrement à l'extérieur de l'établissement au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine, du lundi au vendredi, 20% du montant mensuel de l'AAH s'ajoutent au pourcentage mentionné.

(4) Minimum laissé à disposition sans conférer aux intéressés un droit à l'augmentation ni de la garantie de ressources, ni de l'AAH, ni de toute autre pension ou allocation perçue par ailleurs.